



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur l'impôt à la source

Valable dès le 1^{er} janvier 2005

Etat: 1^{er} janvier 2013

318.108.05 f CIS

01.13

Préface

La présente édition remplace la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les innovations principales sont dictées par l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE le 1^{er} juin 2002, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) le 1^{er} janvier 2003 et de la 4^e révision de l'AI le 1^{er} janvier 2004. Il contient avant tout des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte des expériences pratiques. Les exemples de l'annexe ont été adaptés.

L'impôt à la source est, comme avant, prélevé sur le montant du versement rétroactif brut. Le contenu de cette nouvelle édition a été élaboré en collaboration avec les autorités fiscales. La Circulaire ne sera dorénavant plus soumise qu'à la Commission des prestations.

La Circulaire est partie intégrante du classeur «AVS/AI/APG/PC – Directives et circulaires générales» (318.100.1).

Les futurs changements et adaptations s'effectueront toujours au moyen d'une livraison de feuillets de remplacement.

Préface

Le présent supplément 1 comprend les feuillets de remplacement avec les modifications qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Chaque feuillet de remplacement porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 7/05.

La principale modification se rapporte à l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2005, de l'assurance-maternité et contient, au chiffre marginal 12, une précision inhérente à l'imposition à la source des mères exerçant une activité lucrative ou au chômage (cf. aussi n^o 1100 CAMat, valable dès le 1^{er} juillet 2005).

Préface au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2007

Le supplément 2 fait exclusivement état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 «Services de renseignements pour l'impôt à la source» de l'annexe 9.

Préface au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2008

Les directives sur la perception des impôts dans la procédure de décompte simplifiée prévue par les [art. 2](#) et [3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir \(LTN\)](#) ont été introduites dans le présent supplément.

Préface au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2009

Suite à l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2009, les montants valables en vertu de l'[art. 2 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir \(LTN\)](#) ont été modifiés dans le présent supplément.

Préface au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2010

Le présent supplément insère une précision concernant le champ d'application de la procédure simplifiée de décompte des salaires.

Préface au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2011

Ce supplément fait exclusivement état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 «Services de renseignements pour l'impôt à la source».

Préface au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2012

Ce supplément fait exclusivement état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 «Services de renseignements pour l'impôt à la source».

Préface au supplément 8, valable dès le 1er janvier 2013

Ce supplément contient, à l'annexe 5, une précision au niveau des commentaires de la décision.

Ce supplément opère en outre le suivi des «services de renseignements pour l'impôt à la source» à l'annexe 9.

Table des matières

1^{re} partie: Imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales

1. Introduction	13
2. Personnes assujetties à l'impôt à la source.....	13
3. Prestations imposables	15
3.1 Les prestations imposables en détail	15
3.1.1 Indemnités journalières de l'assurance- invalidité.....	15
3.1.2 1/4, 1/2, 3/4 et 1/1 rentes AI.....	16
3.2 Exceptions	16
3.2.1 Petite indemnité journalière.....	16
3.2.2 Catalogue des exceptions.....	17
4. Compensations et restitutions	17
4.1 Compensation avec des créances de cotisations.....	17
4.2 Compensation avec d'autres assurances sociales ainsi qu'avec des tiers ayant consenti des avances	17
4.3 Compensation avec des créances en restitution de prestations AI versées à tort	18
4.4 Créance en restitution.....	18
5. Débiteur	18
6. Procédure	19
6.1 Canton compétent.....	19
6.2 Procédure de communication	19
6.3 Mutations	20
6.4 Echéance/établissement du décompte	21
6.5 Période de décompte.....	21
6.6 Barèmes cantonaux de l'impôt à la source.....	21
7. Commission pour la perception de l'impôt à la source	21
8. Formulation de la décision	22
9. Comptabilisation	22
10. Révision	22

11. Conservation des documents importants concernant le droit de l'impôt à la source	22
12. Confirmation de l'examen relatif à l'assujettissement à l'impôt à la source	22
13. Tâches des offices AI.....	23
14. Attestation de la perception de l'impôt à la source	23
15. Entrée en vigueur.....	23
2^e partie: Imposition dans la procédure simplifiée de décompte des salaires selon les art. 2 et 3 LTN	
1. Introduction	24
2. Champ d'application de la procédure simplifiée de décompte des salaires	24
3. Prestation imposable.....	25
4. Taux d'imposition	25
5. Débiteur	25
6. Décompte et versement de l'impôt à la source par l'employeur	26
7. Commission de perception.....	26
8. Attestation des retenues d'impôt à la source.....	27
9. Décompte et versement des impôts à l'autorité fiscale.....	27
9.1 Décompte	27
9.2 Versement	27
10. Comptabilisation	28
Annexes	29

1/08 1^{re} partie: Imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales

1. Introduction

- 1 La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et, deux ans plus tard, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). L'ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, qui prévoit, entre autres, l'imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales.
- 2 Conformément à l'[art. 2 LIFD](#) ainsi qu'aux [art. 1](#) et [2 LHID](#), l'impôt fédéral direct, impôt à la source inclus, doit être perçu par les cantons, sous la surveillance de la Confédération.

2. Personnes assujetties à l'impôt à la source

- 3 Tous les travailleurs étrangers bénéficiant de revenus acquis en compensation sont assujettis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne possèdent pas un permis d'établissement délivré par la police des étrangers (permis C) et ne vivent pas avec un conjoint de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C (dont ils ne sont séparés ni en droit ni en fait). Cela concerne les personnes:
 - au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE L
 - au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE B
 - au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE Ci
 - Ressortissants hors CE/AELE avec:
 - autorisation de séjour annuelle B
 - autorisation de séjour avec activité lucrative Ci
 - autorisation de séjour de courte durée L
 - autorisation pour les réfugiés accueillis à titre temporaire F
 - autorisation pour les requérants d'asile N

- autorisation pour les personnes devant être protégées S
 - travailleurs au noir.
- 4 Si la prestation revenant au titulaire principal du droit à la rente ou au bénéficiaire de l'indemnité journalière est soumise à l'impôt à la source (cf. n^{os} 9ss), la rente complémentaire ainsi que les rentes pour enfants ou prestations pour enfants versés au conjoint divorcé ou séparé sont également imposables à la source aussi longtemps que l'intéressé n'a ni la nationalité suisse ni ne bénéficie d'un permis d'établissement C.
 - 5 Si la prestation dont bénéficie le titulaire principal du droit à la rente ou de l'indemnité journalière n'est pas soumise à l'impôt à la source (cf. n^{os} 10ss), la rente complémentaire ainsi que les rentes pour enfants ou prestations pour enfants versées au conjoint divorcé ou séparé ne sont également pas imposables à la source.
 - 6 Au cas où les deux conjoints bénéficient d'une rente d'invalidité, aucun impôt à la source n'est prélevé, si l'un des époux a un taux d'invalidité reconnu de 100% et que le couple n'est séparé ni en droit ni en fait.
 - 7 Si deux conjoints au bénéfice chacun d'une rente d'invalidité vivent séparés juridiquement ou de fait, il convient d'examiner séparément, pour chacun des conjoints, s'il est individuellement assujéti à l'impôt à la source.
 - 8 S'agissant des revenus provenant d'une activité lucrative dépendante et par extension des revenus acquis en compensation y relatifs, les conventions en vue d'éviter les doubles impositions conclues par la Suisse attribuent en principe le droit d'imposer à l'Etat du lieu de travail (Suisse). La Caisse suisse de compensation est compétente pour la perception de l'impôt à la source s'agissant des frontaliers. Les autres caisses de compensation ne sont pas concernées par cette question.

3. Prestations imposables

- 9 En principe, il faut procéder à une retenue de l'impôt à la source sur les indemnités journalières et les rentes de l'AI versées aux personnes mentionnées au n° 3, s'il s'agit de revenus acquis en compensation qui découlent d'une activité lucrative.
- 10 Les prestations de l'AVS, de même que les prestations complémentaires et les allocations pour impotents de l'AI ne sont par contre pas soumises à l'imposition à la source.
- 11 Aucun impôt à la source ne sera prélevé sur les prestations d'allocations pour perte de gain des personnes qui font du service.
- 12 Par contre, l'allocation de maternité est soumise à l'impôt à la source. L'imposition doit intervenir selon les tarifs A, B ou C. Les chiffres marginaux 14 et 16 sont applicables par analogie.
- 13 Aucun impôt à la source n'est prélevé sur les intérêts moratoires sur les prestations (n° 10503ss).

3.1 Les prestations imposables en détail

3.1.1 Indemnités journalières de l'assurance-invalidité ([art. 22ss LAI](#))

- 14 Lorsque le versement des indemnités journalières est effectué à l'employeur, les caisses de compensation ne procéderont à aucune retenue de l'impôt à la source. Ce dernier est perçu par l'employeur.
- 15 Si l'indemnité journalière est par contre versée à l'assuré, l'impôt à la source est perçu sur le montant brut des indemnités journalières de l'AI (allocation de base et prestation pour enfant), c'est-à-dire avant la déduction des frais de logement et de nourriture. Cela signifie que les cotisations AVS/AI/APG/AC ne sont pas prises en considération lors de la retenue de l'impôt à la source. D'autre part, la retenue de

l'impôt à la source n'est également pas prise en compte lors de la fixation des cotisations.

- 16 Contrairement au tarif appliqué aux rentes AI, le barème applicable aux indemnités journalières en matière d'impôts à la source n'est pas linéaire, mais évolue de manière progressive en se basant sur le revenu déterminant pour calculer le taux de l'impôt. L'indemnité journalière AI doit par conséquent être convertie en revenu mensuel.

3.1.2 1/4, 1/2, 3/4 et 1/1 rentes AI ([art. 28ss LAI](#))

- 17 Il y a lieu de percevoir l'impôt à la source sur une rente se rapportant à un degré d'invalidité allant jusqu'à 99 pour cent, tandis que sur une rente se rapportant à un degré d'invalidité de 100 pour cent, il n'y a pas lieu de percevoir d'impôt à la source.
- 18 En cas de cumul de rente et d'indemnité journalière AI, les impôts à la source doivent être retenus de manière séparée sur les deux types de prestations (c'est-à-dire selon les tarifs respectivement applicables).

3.2 Exceptions

3.2.1 Petite indemnité journalière

- 19 En règle générale, la petite indemnité journalière ne constitue pas un revenu acquis en compensation, étant donné qu'elle est allouée aux assurés pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative. Par contre, la petite indemnité journalière versée lors d'une formation professionnelle initiale consécutive à une activité lucrative antérieure équivaut à un revenu acquis en compensation imposable à la source (cf. n° 1032ss CIJ).

3.2.2 Catalogue des exceptions

- 20 Dans la liste de l'annexe 3, on distingue les cas astreints à l'impôt à la source et ceux qui ne le sont pas.

4. Compensations et restitutions

4.1 Compensation avec des créances de cotisations

- 21 L'[art. 84 al. 1 LIFD](#) prévoit que l'impôt à la source est calculé sur le revenu brut. L'impôt à la source est ainsi perçu sur le montant des rentes brut avant la compensation.
- 22 Lors de la détermination du minimum vital au sens du droit de la poursuite et de la faillite comme condition d'une compensation, l'impôt à la source n'est pas pris en compte. Si le minimum vital défini ci-dessus n'est pas entamé, il y a lieu de compenser (cf. l'exemple dans l'annexe 4).

4.2 Compensation avec d'autres assurances sociales ainsi qu'avec des tiers ayant consenti des avances

- 23 Les avances consenties par les assureurs d'autres assurances sociales (assurance-accident, assurance-maladie et assurance-chômage) ainsi que par un employeur, une institution de prévoyance de l'employeur, un organisme d'assistance public ou privé ou une assurance pour la responsabilité civile peuvent être restituées. Les prestations versées par avance des autres organismes d'assurances sociales (LAA, LAMal, LACI) ne prévoient pas de concordance temporelle, tandis que les avances consenties par des tiers (employeur, institution de prévoyance de l'employeur, organisme d'aide sociale public ou privé, assurance responsabilité civile) ne peuvent être remboursées que jusqu'à concurrence des montants des rentes dues rétroactivement pour la même période (cf. n^{os} 10063ss DR et circulaires concernant la compensation dans les DR). Etant donné que les prestations d'assurance ne sont pas toutes soumises au prélèvement de l'impôt à la source, les caisses de compensation doivent en principe retenir l'impôt sur chaque paiement rétroactif brut individuel. Il

appartient ensuite à l'assureur d'autres assurances sociales, au tiers ayant fait des avances ou au bénéficiaire de la prestation de procéder au décompte avec les autorités fiscales (cf. annexe 5).

4.3 Compensation avec des créances en restitution de prestations AI versées à tort

- 24 Si la caisse de compensation constate qu'une rente a été allouée à tort, la créance en restitution peut être compensée avec la rente en cours aussi longtemps que cela n'entraîne pas le débiteur au-dessous du seuil du minimum vital au sens du droit de la poursuite et de la faillite. Dans un tel cas également, l'impôt à la source doit être calculé sur la prestation brute (c'est-à-dire avant la déduction du montant qui peut être compensé) conformément à l'[art. 84 LIFD](#) (cf. l'exemple dans l'annexe 6).

4.4 Créance en restitution

- 25 Si une prestation allouée à tort doit être restituée, il convient de demander auprès de l'administration fiscale compétente la restitution de l'impôt à la source perçu sur cette prestation, *déduction faite de la commission (pour la perception)*. Le montant en question sera porté en déduction du prochain décompte établi à l'intention de l'administration fiscale compétente avec une remarque correspondante.

5. Débiteur

- 26 Conformément aux [art. 88](#) et [100 LIFD](#), la caisse de compensation est tenue, en tant que débitrice de la prestation imposable, de percevoir l'impôt à la source sur les indemnités journalières de l'AI ainsi que sur les rentes AI. Elle doit retenir l'impôt sur les prestations brutes y relatives en appliquant le barème cantonal approprié et le transférer à l'administration fiscale du canton de domicile de l'assuré.

6. Procédure

6.1 Canton compétent

- 27 La caisse de compensation décompte l'impôt à la source selon le barème en vigueur dans le canton de domicile de l'assuré et le verse ensuite aux autorités fiscales dudit canton.

6.2 Procédure de communication

- 28 Si certains indices tendent à laisser croire qu'il y a lieu de procéder à la perception de l'impôt à la source, la caisse de compensation est tenue d'entrer en contact avec les autorités fiscales compétentes (cf. annexe 9) en utilisant une formule ou un support de données informatiques afin d'obtenir de ces dernières les indications nécessaires à la détermination de l'assujettissement à l'impôt à la source. Les autorités fiscales communiquent ensuite à la caisse de compensation si la personne assujettie à l'impôt à la source doit être imposée selon le barème:

- A: personnes seules (célibataires, veuves, séparées, divorcées)
- B: personnes mariées dont un seul conjoint exerce une activité lucrative
- C: époux exerçant tous deux une activité lucrative ou
- D: taux proportionnel ou tarif de revenu accessoire pour personnes assujetties à l'impôt avec activité lucrative accessoire et revenus de remplacement

L'administration fiscale compétente procède à la détermination du barème; ce dernier contient les indications suivantes:

1. Barème: A, B, C, D
2. Nombre d'enfants (de 1 à 5 au maximum)
3. d (au cas où il n'y a pas d'impôt ecclésiastique)

Exemple

B2d

(= barème pour personne mariée [B] sans impôt ecclésiastique et ayant deux enfants)

Aucune demande n'est faite quand il y a un taux d'invalidité de 100%, et par conséquent aucun assujettissement à l'impôt à la source.

- 29 Les autorités fiscales disposent d'un délai de 10 jours afin de transmettre les informations complémentaires nécessaires au moyen de la formule de demande délivrée (annexe 7).
- 30 Si les indications des autorités fiscales ne parviennent pas à temps à la caisse de compensation, cette dernière verse ses prestations avec effet libératoire en tenant compte du taux ressortant de la lecture des barèmes A, B et C, respectivement du taux du barème D (correspondant à l'indemnité journalière mensuelle) du canton de domicile de l'ayant droit à la prestation avec l'impôt ecclésiastique, tout en tenant compte du nombre d'enfants donnant droit au versement d'une allocation pour enfant.
- 31 La communication subséquente de l'administration fiscale doit contenir les indications suivantes:
 - constatation de l'existence ou de l'inexistence de l'assujettissement à l'impôt à la source,
 - barème applicable.

6.3 Mutations

- 32 Les autorités fiscales annoncent aux caisses de compensation toutes les mutations concernant l'aspect fiscal du cas d'assurance, comme par exemple la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, les modifications de barème ou le changement de domicile. Les caisses de compensation effectuent les décomptes à leur décharge sur la base des données fiscales dont elles ont connaissance, tant qu'une annonce de mutation ne leur est pas parvenue ou qu'elles n'ont pas connaissance de mutations.
- 33 Pour leur part, les caisses de compensation annoncent aux autorités fiscales compétentes (cf. annexe 9) les modifications spécifiques à l'AI. Il s'agit notamment du changement

de canton, des modifications du degré d'invalidité ainsi que du changement de caisse de compensation compétente.

6.4 Echéance/établissement du décompte

- 34 L'obligation de retenir l'impôt naît au moment de l'échéance de la prestation. Pour la caisse de compensation, le moment du versement tient lieu d'échéance. Ce moment est déterminant pour la totalité du versement, également en ce qui concerne le montant du paiement rétroactif.

6.5 Période de décompte

- 35 Les impôts à la source perçus doivent être décomptés et transférés mensuellement. Le décompte de l'impôt à la source doit être effectué au moyen d'une formule ou d'un support de données informatiques (cf. annexe 8a et 8b).

6.6 Barèmes cantonaux de l'impôt à la source

- 36 Sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch), on trouve les barèmes cantonaux actuels d'impôt à la source sous «Impôt fédéral direct, impôt anticipé, droits de timbre (DAT)» et «Calcul des impôts – Tarifs» et «Barèmes IS».

7. Commission pour la perception de l'impôt à la source

- 37 Lors du versement de l'impôt à la source, la caisse de compensation est habilitée à retenir une commission de perception. Le montant de la commission est déterminé d'après les dispositions du canton de domicile du contribuable. Il sera communiqué aux caisses de compensation avec l'envoi des barèmes.

8. Formulation de la décision

- 38 La décision doit contenir une indication relative à la perception de l'impôt à la source. Il importe également de rendre attentif au fait que les recours contre la perception de l'impôt à la source doivent être interjetés auprès de l'autorité de taxation compétente (cf. exemple à l'annexe 5).

9. Comptabilisation

- 39 L'impôt à la source doit être comptabilisé sur le compte 900.2040 et la commission de perception sur le compte 910.6351.

10. Révision

- 40 Les organes de révision des caisses de compensation doivent contrôler si la question de la perception de l'impôt à la source a été examinée.

11. Conservation des documents importants concernant le droit de l'impôt à la source

- 41 La conservation des dossiers qui ont fait l'objet d'une imposition à la source et dont le contenu est déterminant pour les autorités fiscales est réglée à l'[art. 126 al. 3 LIFD](#), en relation avec l'[art. 136 LIFD](#), ainsi qu'à l'[art. 42 al. 3 LHID](#), en relation avec l'[art. 49 LHID](#), sans oublier les dispositions légales cantonales. Les documents à caractère fiscal doivent être conservés durant 10 ans.

12. Confirmation de l'examen relatif à l'assujettissement à l'impôt à la source

- 42 La caisse de compensation doit être à même de prouver qu'elle a vérifié la présence d'un cas d'assujettissement à l'impôt à la source. Pour ce faire, elle doit joindre au dossier

soit la formule de demande à l'attention des autorités fiscales, soit une copie du permis d'établissement C.

13. Tâches des offices AI

- 43 Si l'office AI constate, après le dépôt de la demande de prestations, que l'assuré n'a pas joint le permis pour étrangers à la demande, celui-ci a dès lors le devoir de réclamer une copie du permis et de la joindre au dossier de l'assuré. Les offices AI sont tenus de transmettre sans retard toutes les modifications spécifiques à l'AI à la caisse de compensation compétente.

14. Attestation de la perception de l'impôt à la source

- 44 Une attestation relative au montant de la prestation AI imposable ainsi qu'au montant de l'impôt à la source porté en déduction doit être remise d'office au moins une fois par année au contribuable, resp. à l'administration fiscale compétente. Lorsque le décompte est remis à l'administration fiscale, il faut en faire parvenir une copie à l'assuré. Si le décompte est présenté à l'assuré, l'administration fiscale doit se voir remettre une copie.

15. Entrée en vigueur

- 45 La première partie de cette Circulaire entre en vigueur le
1/08 1^{er} janvier 2005.
- 46 Les dispositions d'ordre matériel des directives supprimées restent valables pour l'imposition à la source antérieure à l'entrée en vigueur de la présente.

1/08 **2^e partie: Imposition dans la procédure simplifiée de décompte des salaires selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#)**

1/08 **1. Introduction**

47 La Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte
1/08 contre le travail au noir (LTN) prévoit une procédure simplifiée de décompte des salaires, laquelle comprend également les impôts selon l'[art. 37a LIFD](#) et l'[art. 11 al. 4 LHID](#). Ces impôts sont perçus par la caisse de compensation AVS.

1/08 **2. Champ d'application de la procédure simplifiée de décompte des salaires**

48 Les employeurs peuvent effectuer le décompte des salaires
1/09 de leurs travailleurs conformément à la procédure simplifiée pour autant que:

- le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas 20 520 francs;
- la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 54 720 francs;
- le décompte des salaires soit effectué selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel et
- leur obligation de décompte et de paiement ait été correctement remplie durant les dernières années.

49 Les employeurs qui emploient par le biais d'un contrat de
1/08 droit privé des frontaliers qui habitent la Principauté de Liechtenstein et y retournent quotidiennement, ne peuvent pas décompter selon la procédure simplifiée. Il en va de même pour les employeurs ayant leur siège dans les cantons de Berne, Bâle-campagne, Bâle-ville, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud ou Valais, qui emploient par le biais d'un contrat de droit privé des frontaliers qui habitent en France et y retournent quotidiennement et qui travaillent dans le canton de siège.

49.1 Lorsqu'un employeur occupe une ou plusieurs personnes qui
1/10 ont atteint l'âge de la retraite et qui perçoivent chacune un salaire annuel qui ne dépasse pas 16 800 francs (franchise

pour rentiers), la procédure simplifiée ne peut pas être choisie.

- 50 Dans la procédure simplifiée, les caisses de compensation
1/08 décomptent:
- les cotisations AVS/AI/APG/AC,
 - les cotisations LFA,
 - les impôts selon l'[art. 37a LIFD](#) et l'[art. 11 al. 4 LHID](#) ainsi que
 - les cotisations pour les allocations familiales.

1/08 3. Prestation imposable

- 51 Les impôts sont prélevés sur la base du revenu brut annoncé
1/08 par l'employeur à la caisse de compensation (pour l'impôt fédéral direct cf. [art. 17b OIS](#)).

1/08 4. Taux d'imposition

- 52 Le taux d'imposition se monte à 5%, dont 0,5% pour l'impôt
1/08 fédéral direct ([art. 37a al. 1 LIFD](#)) et 4,5% pour les impôts cantonaux (cf. régimes fiscaux cantonaux).

1/08 5. Débiteur

- 53 L'employeur est tenu de retenir l'impôt à l'échéance du sa-
1/08 laire brut et en cas de prestations non appréciables en argent – notamment les prestations en nature et les pourboires – de le prélever. Il doit verser les impôts retenus et prélevés à la caisse de compensation ([art. 37a al. 2 et 3 LIFD](#), [art. 11 al. 4 LHID](#)).

- 54 L'employeur est responsable du paiement de l'impôt à la
1/08 source ([art. 88 al. 3 LIFD](#) en relation avec l'[art. 37a al. 6 LIFD](#), [art. 37 al. 1 LHID](#)).

1/08 6. Décompte et versement de l'impôt à la source par l'employeur

55 Pour l'annonce des salariés dans la procédure simplifiée, voir
1/08 les DP.

56 Les dispositions du RAVS concernant la procédure simplifiée
1/08 pour le décompte et le versement de l'impôt à la source aux caisses de compensation s'appliquent par analogie (pour l'impôt fédéral direct cf. [art. 17c al. 1 OIS](#)). Voir à ce propos les DP.

57 La caisse de compensation ne prélève pas d'intérêts mora-
1/08 toires sur les impôts dans la procédure simplifiée de décompte des salaires.

58 La caisse de compensation informe l'autorité fiscale compé-
1/08 tente pour l'employeur, que malgré la sommation, ce dernier :
– n'établit pas un décompte en bonne et due forme. Une copie de la communication d'exclusion est alors notifiée à l'autorité fiscale;
– conteste les impôts ou ne s'en acquitte pas entièrement. Une copie du décompte se référant à la sommation est alors notifiée à l'autorité fiscale.
L'autorité fiscale compétente prélève ensuite les impôts selon les dispositions de la législation fiscale (pour l'impôt fédéral direct cf. [art. 17c al. 2 OIS](#)).

59 La caisse de compensation notifie à l'autorité fiscale compé-
1/08 tente une copie de la communication d'exclusion de l'employeur de la procédure simplifiée (à propos de l'exclusion cf. [art. 1 al. 3 OTN](#) ainsi que les DP).

1/08 7. Commission de perception

60 Les caisses de compensation retiennent une commission
1/08 pour la perception des impôts à la source ([art. 37a al. 5 LIFD](#), [art. 11 al. 4 LHID](#)). La commission se monte à 10% du montant total de l'impôt à la source ([art. 1 al. 5 OTN](#)).

1/08 8. Attestation des retenues d'impôt à la source

- 61 La caisse de compensation remet au contribuable un relevé
1/08 ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu
([art. 37a al. 4 LIFD](#), [art. 11 al. 4 LHID](#)). L'attestation doit être
remise d'office au travailleur.
- 62 La caisse de compensation envoie l'attestation à la dernière
1/08 adresse connue du travailleur. Si le pli ne peut être notifié, il
doit être envoyé à l'employeur.

1/08 9. Décompte et versement des impôts à l'autorité fiscale

1/08 9.1 Décompte

- 63 Un décompte des impôts prélevés doit être remis à l'autorité
1/08 fiscale du canton dans lequel le travailleur a élu son dernier
domicile connu ([art. 88 al. 1 let. c LIFD](#) en relation avec
[art. 37a al. 6 LIFD](#)).
- 64 Le décompte a lieu en utilisant un formulaire ou un support
1/08 de données informatiques. Il s'effectue par avis séparé et doit
contenir les indications suivantes:
– le numéro AVS du travailleur,
– les nom et prénom du travailleur,
– la durée d'emploi,
– la commune de domicile du travailleur ainsi que
– le montant des impôts encaissés et le salaire annoncé.
- 65 La caisse de compensation doit rendre des comptes périodi-
1/08 quement à l'autorité fiscale compétente.

1/08 9.2 Versement

- 66 La caisse de compensation verse les impôts encaissés à
1/08 l'autorité fiscale compétente ([art. 37a al. 4 LIFD](#), [art. 11 al. 4 LHID](#)). L'autorité fiscale compétente est celle du canton dans lequel le travailleur assujetti à l'impôt a son domicile au 31 décembre ou à la cessation des rapports de travail (pour l'impôt fédéral direct cf. [art. 17d OIS](#)). La caisse de compen-

sation procède à partir de la dernière adresse connue du travailleur. Si la caisse ne connaît aucune adresse, elle doit verser les impôts encaissés à l'autorité fiscale du siège de l'employeur.

67 La caisse de compensation verse périodiquement les impôts
1/08 perçus à l'autorité fiscale compétente.

1/08 **10. Comptabilisation**

68 L'impôt à la source doit être comptabilisé sur le compte
1/08 900.2045 pour l'impôt fédéral direct respectivement 900.2046
pour les impôts cantonaux et la commission de perception
sur le compte 910.6352.

Assurance invalidité fédérale (AI)

Annexe 1

Office AI Lucerne, Landenbergstrasse 35, 6002 Lucerne

N. d'ass. 654.59.229.150

Monsieur
Pokorny Jaromir
Bergstrasse 41

6000 Lucerne

Décision concernant l'indemnité journalière AI

Monsieur,

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, vous avez droit à une indemnité journalière de l'AI dès le *1^{er} février 2004*, et ce au plus tard jusqu'à la fin des mesures de réadaptation. Votre droit à l'indemnité se calcule comme suit:

Revenu annuel Fr 65 700.00

Revenu journalier moyen selon les tables pour la fixation des indemnités journalières AI du 1^{er} janvier 2004: Fr. 180.00

Indemnité de base avec prestation pour 1 enfant Fr. 162.00

Dédution des cotisations AVS/AI/APG/AC
(12,1% : 2 = 6,05% = part travailleur) de Fr. 162.00 – Fr. 9.80

Retenue de l'impôt à la source* (Barème B1 pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne

Internet: <http://www.steuernluzern.ch>)Revenu mensuel déterminant le taux d'imposition =
Fr. 162.00 x 365 jours : 12 mois = 4 927.50 x 5,93%
(Barème B1d) = Fr. 292.20 par mois – Fr. 9.70**Notre versement Fr. 142.50**

L'impôt à la source perçu doit être versé mensuellement à l'administration fiscale a du canton de Lucerne.

L'indemnité journalière est versée par la Caisse de compensation du canton de Lucerne, Würzenbachstrasse 8, 6000 Lucerne 15, sur votre compte 01-00-044814-09, auprès de la Société de banque suisse à Lucerne.

Il est possible de faire opposition contre la présente décision dans les 30 jours dès réception auprès de notre office AI. Celle-ci peut intervenir par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel. L'opposition doit contenir un moyen de droit et être motivée.

*L'indemnité journalière AI qui vous est versée est soumise à la loi fédérale sur l'imposition à la source. Au cas où vous contesteriez le montant de la retenue d'impôt, il vous est loisible d'exiger jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement. La caisse de compensation reste toutefois tenue d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Office AI de Lucerne

Exemples relatifs à la conversion des indemnités journalières de l'AI

Annexe 2

1. Bases générales de calcul

Le revenu mensuel déterminant pour le taux de l'impôt se calcule comme suit: la dernière indemnité journalière précédant le versement x 365 jours : 12 mois. L'indemnité journalière AI déterminante est celle qui fait l'objet du versement (indemnité de base avec prestation pour enfant). Ce principe s'applique également lorsque différents éléments de l'indemnité journalière AI sont versés séparément.

2. Décompte de l'indemnité journalière pour un mois

2.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt

Revenu annuel Fr. 65 700.00

Revenu journalier moyen selon les tables pour
la fixation des indemnités journalières AI du
1^{er} janvier 2004 Fr. 260.00

– Indemnité de base avec prestation pour 1 enfant	Fr. 162.00
– revenu fiscal déterminant pour le taux en février (162.00 x 365 jours : 12 mois)	Fr. 4 927.50

2.2 Calcul de l'impôt à la source

Le pourcentage correspondant est déterminé d'après le tarif ressortant du barème de l'impôt à la source du canton dans lequel le contribuable est assujéti. Le tarif est appliqué pour calculer l'impôt à la source.

Exemple:

- droit à l'indemnité journalière (prestation imposable) février 2004: 29 jours à Fr. 162.00 Fr. 4 698.00
- (Barème B1 pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne.
Internet: <http://www.steuernluzern.ch>)
- taux d'imposition applicable pour un revenu imposable de Fr. 4 927.50 = 5,93% (Barème B1d)
- impôt à la source 5,93% de la prestation imposable de Fr. 4 698.00 Fr. 278.60

3. Correction d'un décompte d'indemnité journalière

Dans cet exemple, on part du principe que le montant de l'indemnité journalière est corrigé ultérieurement. La correction s'effectue pour toute la durée d'octroi de la prestation, sans que l'on distingue quelles périodes d'octroi de prestations subissent effectivement des modifications.

Exemple:

Avec un revenu annuel de Fr. 65 700.00, l'assuré avait droit, dès le 1^{er} avril 2004, à une indemnité journalière d'un montant de 144 francs. Par la suite, il s'est avéré que l'assuré marié avait un enfant et que, par conséquent, une indemnité journalière de l'AI – incluant une prestation pour enfant – de 162 francs était due. Le décompte relatif à la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2004 se présente comme suit:

3.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt

- revenu déterminant pour le taux de l'impôt
(Fr. 162.00 x 365 jours : 12 mois) Fr. 4 927.50

3.2 Calcul de l'impôt à la source

La différence entre l'indemnité journalière nouvellement due et l'indemnité journalière déjà versée représente le montant imposable.

– montant imposable = indemnité journalière nouvellement due (244 jours à Fr.162.00)	Fr. 39 528.00
– déduction de l'indemnité journalière déjà versée (244 jours à Fr. 144.00)	– Fr. 35 136.00
– montant soumis à l'imposition à la source	<u>Fr. 4 392.00</u>

(Barème B1d pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne.

Internet: <http://www.steuernluzern.ch>)

– taux d'imposition applicable pour un revenu imposable de Fr. 4 927.50 = 5,93%	
– Impôt à la source 5,93% de la prestation imposable de Fr. 4 392.00	Fr. 260.40

Si le décompte s'effectue, comme en l'espèce, sur une période de plusieurs mois, il y a lieu, pour calculer le revenu déterminant pour le taux de l'impôt, de prendre en considération la dernière indemnité journalière versée lors du dernier mois de décompte. Dans chaque cas, on considère donc que la différence entre le droit effectif à l'indemnité journalière et l'indemnité journalière versée jusqu'à présent représente le montant imposable.

4. Cumul de l'indemnité journalière de l'AI et de la rente AI

Dès le mois de juin 2004, l'assuré vivant seul a encore droit à une indemnité journalière AI d'un montant de Fr. 113.60 en plus de sa rente AI de 1 637.00 francs. Conformément aux n^{os} 1059 et 1060 CIJ, l'indemnité journalière de l'AI est réduite d'un trentième de la rente AI (Fr. 54.60). Etant donné qu'il faut, en cas de cumul, déterminer séparément l'impôt à la source relatif aux rentes et aux indemnités journalières, le décompte se présente comme suit.

-
- 4.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt
- | | | |
|---|-----|----------|
| – montant de l'indemnité journalière | Fr. | 113.60 |
| – revenu déterminant pour le taux
(Fr. 113.60 x 365 jours : 12 mois) | Fr. | 3 455.30 |
- 4.2 Calcul de l'impôt à la source pour l'indemnité journalière AI
- | | | |
|---|-----|----------|
| – montant de l'indemnité journalière
(Fr. 113.60 – 54.60 x 30 jours) | Fr. | 1 770.00 |
| – Barème Ad (sans la contribution à l'impôt
ecclésiastique) du canton de Lucerne | | |
| – taux d'imposition valable 8,58% (= revenu
déterminant pour le taux) | | |
| – impôt à la source (8,58% de la prestation
imposable de Fr. 1 770.00) | Fr. | 151.90 |
- 4.3 Calcul de l'impôt à la source pour la rente
L'impôt à la source doit être perçu sur un montant de 1 637.00 francs conformément au barème (D) qu'indique l'autorité fiscale.

Détermination des cas soumis à l'impôt à la source Annexe 3

Pas d'imposition à la source	Imposition à la source
<p>1. Bénéficiaires de rentes de vieillesse étrangers</p> <p>2. Bénéficiaires de rentes d'invalidité et d'indemnité journalières de l'AI étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> – munis d'un permis d'établissement de type C, – munis d'un permis d'établissement de type A, B, F, L, N et dont le conjoint, dont il ne vit pas séparé, a la nationalité suisse ou le permis d'établissement de type C 	<p>Rentes d'invalidité étrangères et bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI munis d'un permis d'établissement de type A, B, F, L, N.</p> <p>Marié(e) à un(e) étranger(ère) muni(e) d'un permis d'établissement de type A,B,F,L,N (ne vivant pas séparés)</p>
<p>Bénéficiaires de rentes AI dont le taux d'invalidité reconnu est de 100%</p>	<p>Les deux conjoints reçoivent une rente AI et aucun d'entre eux n'a un taux d'invalidité reconnu de 100% ou les conjoints vivent séparés</p> <p>Les rentes AI se référant à un taux d'invalidité de 100% qui sont octroyées avant ou entre deux mesures de réadaptation (n° 7 CIJ)</p>
<p>Les personnes sans activité lucrative qui, avant la réalisation du cas d'assurance, ne recevaient ni indemnités journalières de l'assurance-chômage, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie, ni rentes de la LAA.</p>	

Pas d'imposition à la source	Imposition à la source
Les assurés qui reçoivent une petite indemnité journalière de l'AI	
Les assurés dont la rente AI succède à une petite indemnité journalière	Rente AI succédant à l'indemnité journalière qui était soumise à l'impôt à la source.
Rentes AI extraordinaires d'invalides de naissance et d'enfants invalides	

Exemple de compensation relatif aux n^{os} 21 et 22 Annexe 4

L'assuré a droit à une rente AI mensuelle, y compris la rente pour enfant, d'un montant de 2 000 francs. En tenant compte d'autres revenus, l'assuré bénéficie finalement d'une somme s'élevant à 3 250 francs par mois.

Le paiement rétroactif des rentes AI s'élève à 20 000 francs (10 x 2 000). L'assuré doit encore 2 100 francs à la caisse de compensation à titre d'arriérés de cotisations.

Le minimum vital (au sens du droit de la poursuite et de la faillite) s'élève à 3 100 francs pour un couple avec enfant. La prise en compte de l'ensemble des revenus révèle ainsi un excédent de 150 francs par mois. Cette somme est à la disposition de la caisse de compensation pour le remboursement mensuel de la demande de recouvrement des cotisations.

Total du droit au paiement rétroactif	Fr. 20 000.00
<i>Compensation</i>	
Compensation des cotisations AVS (10 x 150)	– Fr. 1 500.00
Retenue de l'impôt à la source de 10% (calculée sur Fr. 20 000)	– <u>Fr. 2 000.00</u>
<i>Total du paiement rétroactif</i>	Fr. 16 500.00
Rente en cours	Fr. 2 000.00
Compensation des cotisations AVS à recouvrer	– Fr. 150.00
Imposition à la source de 10% (calculée sur Fr. 2 000)	– <u>Fr. 200.00</u>
<i>Ordre mensuel</i>	Fr. 1 650.00

Annexe 5

Assurance invalidité fédérale (AI)

Office AI Berne, Chutzenstr. 10, 3007 Berne

Monsieur
 Bosic Mirko
 Seftigenstrasse 12
 3084 Wabern

Décision du 14 octobre 2004

Monsieur,

Du 1.1.2004 au 30.9.2004, vous avez droit mensuellement, à titre rétroactif, aux trois quarts de rentes ordinaires suivantes de l'AI

195.51.344.150	Bosic, Mirko rente d'invalidité	Fr.	420.00
195.96.122.150	Bosic, Sveric rente pour enfant	Fr.	168.00
Total		Fr.	588.00

Motifs

- Prise en compte des revenus de Bosic Mirko
- Revenu annuel moyen déterminant établi sur une durée de 10 ans et 2 mois Fr. 49 374.00
- Echelle de rente applicable 14
- Degré de l'invalidité de Bosic Mirko 68%

Décompte

Droit: janv. – sept. 2004, 9 x 588.00

Paiement rétroactif Fr. 5 292.00

Compensation– Demande de remboursement
de la SUVA, 6000 Lucerne Fr. 3 000.00 – Fr. 3 000.00Retenue de l'impôt à la
source*

– Fr. 300.00**

Transfert à la SUVA

Fr. 2 700.00

– Demande de remboursement
du service social, 3098 Köniz Fr. 2 292.00 – Fr. 2 292.00Retenue de l'impôt à la
source*

– Fr. 229.00**

Transfert au service social de
Köniz

Fr. 2 063.00

*Total du paiement rétroactif***Fr. 0.00**

Droit octobre 2004

Fr. 588.00

Retenue de l'impôt à la source*

– Fr. 59.00**

*Notre affectation mensuelle***Fr. 529.00**

Versement dans les 20 premiers jours du mois par
la Caisse de compensation du canton de Berne
Chutzenstr. 10
3007 Berne

à: Banque à Berne
3000 Berne

N. de clearing 778
Compte bancaire 01-00-044814-09
pour Botic Mirko

Pour les mois de janvier à septembre 2004, notre transfert aux
autorités fiscales s'élève à 529.00 francs; il se monte à 59 francs
dès octobre 2004.

La présente décision peut être attaquée par voie d'opposition dans
les 30 jours qui suivent sa notification auprès de notre office AI.
L'opposition peut être faite par écrit ou oralement lors d'un entretien
personnel; elle doit être motivée et contenir un bref exposé des faits.

*La rente AI qui vous est servie est soumise à la la loi fédérale sur l'impôt à la source et la loi fédérale sur l'harmonisation de l'impôt direct des cantons et des communes. Ceci signifie que l'assurance-invalidité doit déduire en règle générale l'impôt à la source de chaque montant rétroactif brut.

La SUVA Lucerne et l'aide sociale de Köniz ont déjà déduit l'impôt à la source pendant la période pour laquelle ils ont fourni des prestations. Ainsi l'impôt à la source leur a été déduit deux fois pour la période du paiement rétroactif. Ils peuvent demander la *restitution de l'impôt à la source versé en trop* par écrit à l'administration cantonale des impôts compétente.

Au cas où vous n'êtes pas d'accord avec la déduction fiscale (p. ex. montant de la déduction: barème de l'impôt à la source), vous pouvez demander auprès de l'autorité de taxation jusqu'à la fin mars de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue une décision sur l'existence et le montant de la contribution fiscale. La caisse de compensation reste toutefois obligée de déduire l'impôt à la source jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Office AI Berne

** Ce montant est arrondi au franc supérieur ou réduit au franc inférieur au sens de l'[art. 53, 2^e al., RAVS](#)

Exemple de compensation relatif au n° 24**Annexe 6**

En raison d'une violation de l'obligation d'annoncer, l'assuré a été mis au bénéfice d'une rente trop élevée. La demande en restitution s'élève à 5 000 francs.

L'assuré a droit à une nouvelle rente AI mensuelle, y compris la rente pour enfant, d'un montant de 1 000 francs. L'assuré dispose en outre d'un revenu mensuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative estimé à 2 400 francs, soit un total de 3 400 francs.

Le minimum vital (au sens du droit de la poursuite et de la faillite) s'élève à 3 100 francs pour un couple avec enfant. La prise en compte de l'ensemble des revenus révèle ainsi un excédent de 300 francs par mois. Cette somme est à la disposition de la caisse de compensation pour le remboursement mensuel de la demande en restitution.

Compensation

Rente en cours	Fr.	1 000.00
Compensation avec la demande en restitution	– Fr.	300.00
Retenue de l'impôt à la source de 10% (calculée sur 1 000.00 francs)	– Fr.	100.00
<i>Ordre mensuel</i>	Fr.	600.00

Remarque:

L'assuré doit être informé que des *impôts à la source lui ont été prélevés en trop* et qu'il peut demander *la restitution du trop payé* auprès de l'administration fiscale cantonale compétente.

Caisse de compensation XXX
Case postale
N° postal/localité

Annexe 7

Administration fiscale ZZZ
Division Impôt à la source
Rue
N° postal/localité

XXX, le

Déduction de l'impôt à la source sur les indemnités journalières AI et sur les rentes AI

Mesdames, Messieurs,

Nous octroyons une indemnité journalière AI / une rente AI / une allocation de maternité à la personne suivante (cocher ce qui convient):

N° AVS:

Nom/nom du conjoint, prénom:

Date de naissance:

Rue:

N° postal/localité:

Commune:

Permis d'étranger:

Début du droit:

Pour déterminer, dans l'affirmative, le tarif applicable pour prélever l'impôt à la source sur ces prestations, la désignation exacte du barème nous est indispensable.

Nous vous prions de nous renvoyer le formulaire rempli dans un délai de dix jours, car les prestations AI ne peuvent être versées que lorsque la détermination du barème les concernant est connue.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Caisse de compensation XXX

Détermination du barème (fixé par l'office compétent):

	Assujetti à l'impôt à la source:	Abréviation du canton:	Barème applicable:	Barème valable dès:
Oui				
Non				

Date et signature

Décompte des impôts à la source prélevés sur les revenus de substitution des bénéficiaires de prestations étrangères domiciliés / qui séjournent en Suisse

Annexe 8a

Caisse de compensation chargée de la déduction (rentes) (Débitrice de la prestation imposable)	
N° de référence.:	Téléphone:
Gestionnaire:	

Administration fiscale cantonale Division de l'impôt à la source

N° AVS du bénéficiaire de la prestation	Date de naissance	Nom et prénom du bénéficiaire de la prestation ou de la personne imposable à la source	Commune de domicile bénéficiaire de l'impôt	Prestation: D = Début F = Fin	Prestation perçue du – au:	Total Prestation imposable	Impôt à la source Fr.

Attesté rempli complètement et conformément à la vérité: (Timbre et signature)	
Lieu:	Date:

Total ou report	
Déduction % commission de perception	
Déduction de l'imputation	
Montant à payer:	

Décompte des impôts à la source prélevés sur les revenus de substitution des bénéficiaires de prestations étrangères domiciliés / qui séjournent en Suisse

Annexe 8b

Caisse de compensation chargée de la déduction (indemnités journalières) (Débitrice de la prestation imposable)	
N° de référence.:	Téléphone:
Gestionnaire:	

Administration fiscale cantonale Division de l'impôt à la source

N° AVS du bénéficiaire de la prestation	Date de naissance	Nom et prénom du bénéficiaire de la prestation ou de la personne imposable à la source	Commune de domicile bénéficiaire de l'impôt	Prestation: D = Début F = Fin	Prestation perçue du – au:	Total prestations imposables	Tarif	Enfants	Impôts à la source Fr.

Attesté rempli complètement et conformément à la vérité: (Timbre et signature)	
Lieu:	Date:

Total ou report	
Déduction % commission de perception	
Déduction de l'imputation	
Montant à payer	

Auskunftsstellen Quellensteuer**Anhang 9**

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Steueramt des Kantons Aargau Quellensteuern Tellihochhaus 5004 Aarau	062/835 26 60	062/835 26 59	2%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Appenzell-Ausserrhoden Quellensteuer Gutenbergzentrum 9102 Herisau	071/353 62 77	071/353 63 11	4%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Appenzell-Innerrhoden Marktgasse 2 9050 Appenzell	071/788 94 17	071/788 94 19	4%	10%
Steuerverwaltung des Kantons Basel-Landschaft Quellensteuer 4410 Liestal	061/552 59 51	061/552 69 21	3%	10%

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Steuerverwaltung des Kantons Basel-Stadt Abt. Dienste und Steuerbezug, Quellensteuer Fischmarkt 10 4001 Basel	061/267 98 14	061/267 45 77	3%	10%
Steuerverwaltung des Kantons Bern Bereich Quellensteuer Postfach 8334 3001 Bern	031/633 60 01	031/633 69 69	Abrechnung online 4% Abrechnung Papier 2%	10%
Service cantonal des contributions Fribourg Rue Joseph-Piller 13 1701 Fribourg	026/305 34 75	026/305 34 80	3%	10%
Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source Case postale 3937 1211 Genève 3	022/327 57 01	022/327 55 90	2%	8%

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Steuerverwaltung des Kantons Glarus Hauptstrasse 11/17 8750 Glarus	055/646 61 63	055/646 61 98	3%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Graubünden Sektion Quellensteuer Steinbruchstrasse 18 7001 Chur	081/257 34 46	081/257 21 55	2%	10%
Service cantonal des contributions Jura Bureau des personnes morales et des autres impôts Service de l'impôt à la source Rue des Esserts 2 2345 Les Breuleux	032/420 44 22	032/420 44 01	3%	10%

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Dienststelle Steuern des Kantons Luzern Quellensteuer Buobenmatt 1 Postfach 3464 6002 Luzern	041/228 57 33	041/228 51 09	4%	10%
Service des contributions Neuchâtel Office de l'impôt à la source Rue du Dr. Coullery 5 2301 La Chaux-de-Fonds	032/889 64 79	032/889 62 88	2%	10%
Kantonales Steueramt Nidwalden Abt. Quellensteuer Bahnhofplatz 3 6370 Stans	041/618 71 31	041/618 71 39	4%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Obwalden Quellensteuer St. Antonistrasse 4 Postfach 1564 6061 Sarnen	041/666 62 94 041/666 62 78	041/666 63 13	2%	11%

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Kantonales Steueramt St. Gallen Quellensteuer Postfach 1245 9001 St. Gallen	058/229 48 22	058/229 41 03	3%	10%
Kanton Schaffhausen Steuerverwaltung Quellensteuer J.J. Wepfer Strasse 6 8200 Schaffhausen	052/632 72 37 052/632 79 55	052/632 72 98	3%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Schwyz Quellensteuer Bahnhofstrasse 15 Postfach 1232 6431 Schwyz	041/819 24 31	041/819 23 49	4%	10%
Steueramt des Kantons Solothurn Quellensteuer Werkhofstrasse 29c 4509 Solothurn	032/627 87 68	032/627 87 60	3%	10%

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Kantonale Steuerverwaltung Thurgau Quellensteuer Schlossmühlestrasse 15 8510 Frauenfeld	052/724 14 08	052/724 14 00	3%	10%
Divisione delle contribuzioni Ufficio delle imposte alla fonte Via F. Zorzi 36 6501 Bellinzona	091/814 75 71	091/814 75 79	4% 2% ²	10% 4% ³
Amt für Steuern Uri Abteilung Quellensteuer Tellsgasse 1 Postfach 950 6460 Altdorf	041/875 21 17	041/875 21 40	4%	10%
Service cantonal des contributions Valais Impôt à la source Av. de la Gare 35 1950 Sion	027/606 25 09	027/606 25 33	3%	10%

¹ linearer Tarif, inklusive Anteil direkte Bundessteuer

² 2% Provisionen für einzelne Mitarbeiter deren abgezogene Quellensteuer über Fr. 20 000.– beträgt.

³ 4% bei Teilzeitarbeit

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Administration cantonale des impôts Vaud Section de l'impôt à la source Rue Caroline 9bis 1014 Lausanne	021/316 20 65	021/316 28 98	3%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Zug Bahnhofstr. 26 Postfach 6301 Zug	041/728 36 44 041/728 26 50	041/728 26 97	4%	10%
Kantonales Steueramt Zürich Dienstabteilung Quellensteuer Bändliweg 21 8090 Zürich	043/259 37 00	kein Fax	4%	10%

¹ Barème linéaire, y compris la part de l'impôt fédéral direct

Annexe 10

Cotisations courantes à partir du 1^{er} janvier 2008 selon l'art. 2 LTN

- Lettre a: 19 890 francs
- Lettre b: 53 040 francs

Cotisations courantes à partir du 1^{er} janvier 2009 selon l'art. 2 LTN

- Lettre a: 20 520 francs
- Lettre b: 54 720 francs